



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETÉ PREFECTORAL N°2014178-0001

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 04 août 2009
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau
au titre des articles R214-32 et suivants du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur
des cours d'eau de l'Auloue et de la Loustère
par le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue
sur les communes de Ordan-Larroque, Antras, Jégun, Bonas, Castéra-Verduzan, Larroque-
Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Maignaut-Tauzia**

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 03/07/1981 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-216-1 du 04 août 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Auloue et de la Loustère par le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue sur les communes de Ordan-Larroque, Antras, Jégun, Bonas, Castéra-Verduzan, Larroque-Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Maignaut-Tauzia,

Vu le dossier du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 27 février 2014, enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2014-00050, sollicitant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Auloue et de la Loustère,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 7 mars 2014,

Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 26 mars 2014,

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau l'Auloue et de la Loustère ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : Déclaration d'Intérêt Général - Renouvellement - Nature des travaux

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Auloue et de la Loustère, par le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue, et déclaration loi sur l'eau, autorisées par l'arrêté préfectoral du 04 août 2009 susvisé, est renouvelée pour une durée de trois ans non renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions du dossier initial.

Ces travaux portent sur l'entretien de la ripisylve, l'enlèvement de certains embâcles préjudiciables au bon écoulement et la gestion de la végétalisation des atterrissements sur le linéaire des rivières Auloue et Loustère sur les communes d'Ordan-Larroque, Antras, Jégun, Bonas, Castéra-Verduzan, Larroque-Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Mignaut-Tauzia ; le principe essentiel qu'une ripisylve bien développée et bien gérée permet d'assurer le libre écoulement des eaux notamment en période de crues, de limiter l'érosion, de favoriser l'auto-épuration, de diminuer les pertes par évaporation et d'assurer le maintien d'une diversité biologique abondante. Le périmètre d'intervention est joint en annexe 1.

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 2 : Récépissé de déclaration de travaux

Les interventions ci-dessous désignées du programme d'entretien et de restauration, font l'objet d'un récépissé de déclaration au titre des articles L214-1 à 3 et en application de la rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées.

Les interventions comprennent :

- la dernière tranche de travaux du programme pluriannuel autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 août 2009, à savoir l'Auloue, du pont de la RN 124 à la limite amont du syndicat, soit 10 250 ml de berges, et l'ensemble des berges de la Loustère, soit 11 550 ml. La longueur totale de cette tranche de travaux, dénommé tronçon n° de gestion, est de 21 755 ml.
- la gestion de la ripisylve et des embâcles sur l'Auloue et la Loustère sur le périmètre du syndicat, en cas de nécessité. Cette gestion englobe le débroussaillage ponctuel, sélectif, l'éclaircie sélective, le traitement des cépées, l'élagage, l'abattage, la gestion des embâcles, des déchets et la plantation sur les communes d'Ordan-Larroque, Antras, Jégun, Bonas, Castéra-Verduzan, Larroque-Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Mignaut-Tauzia.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les modifications, adaptations à des contraintes particulières et opérations ponctuelles du programme d'aménagement sont conditionnées à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau et à la transmission préalable dans un délai de 15 jours avant le début des interventions, pour chaque intervention

d'une note technique accompagnée d'un document d'incidences au titre de l'hydraulique et des espèces et de leurs habitats.

Article 3 : Exécution des travaux

Le Syndicat tient régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informés avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation, par des moyens autres que chimiques, de certains atterrissements sont exécutés conformément à l'article 2 du présent arrêté . Ils sont réalisés par des entreprises spécialisées en entretien de cours d'eau.

Toute intervention en eau devra faire l'objet d'une information 15 jours avant le début des travaux du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques [O.N.E.M.A.]. Les prescriptions établies par ce service devront être intégralement respectées.

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces constituant l'avifaune de ce biome entre le 21 mars et le 1er juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Du fait de la présence de la cistude d'Europe, sans préjudice des procédures d'urgence mises en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des ouvrages publics, les interventions directes dans le lit mineur sont interdites durant la période qui s'étant de mars à octobre.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies, en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dits «blancs» de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211.1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services chargés de la police de l'eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le Préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue informe chaque année, par un compte rendu technique, le service en charge de la police de l'eau du Gers de l'évolution des travaux.

Article 4 : Produits de débroussaillage et de boisement

Les propriétaires riverains peuvent, dans un délai de 2 mois maximum après exploitation, récupérer le bois leur appartenant. Passé ce délai, le pétitionnaire est tenu de procéder à son évacuation.

Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois et produits de débroussaillage ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire, en situation de non atteinte maximale par les crues.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Ordan-Larroque, Antras, Jegun, Bonas, Castera-Verduzan, Larroque-Saint-Sernin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Maignaut-Tauzia.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers,
- d'une publication sur les sites internet des Services de l'Etat du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pour une durée d'au moins un an.

Article 12 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom,

Les Maires des communes de Ordan-Larroque, Antras, Jegun, Bonas, Castera-Verduzan, Larroque-Saint-Semin, Ayguetinte, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et Maignaut-Tauzia,

Le Directeur départemental des territoires du Gers,

Le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

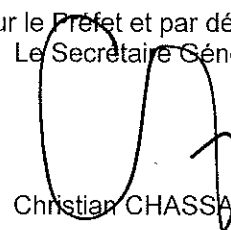
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **27 JUN 2014**

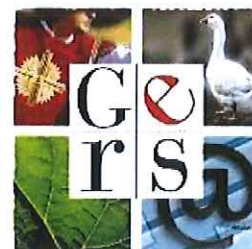
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



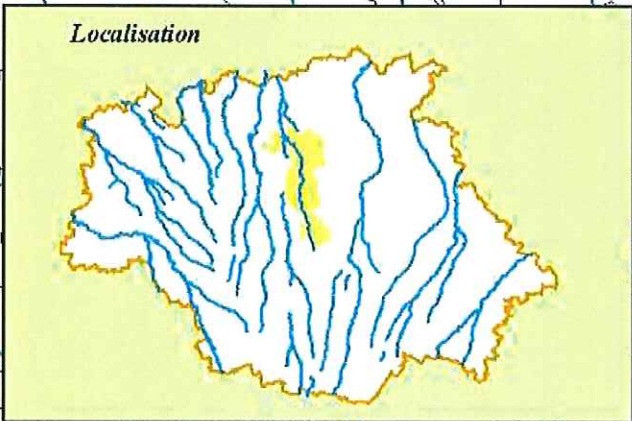
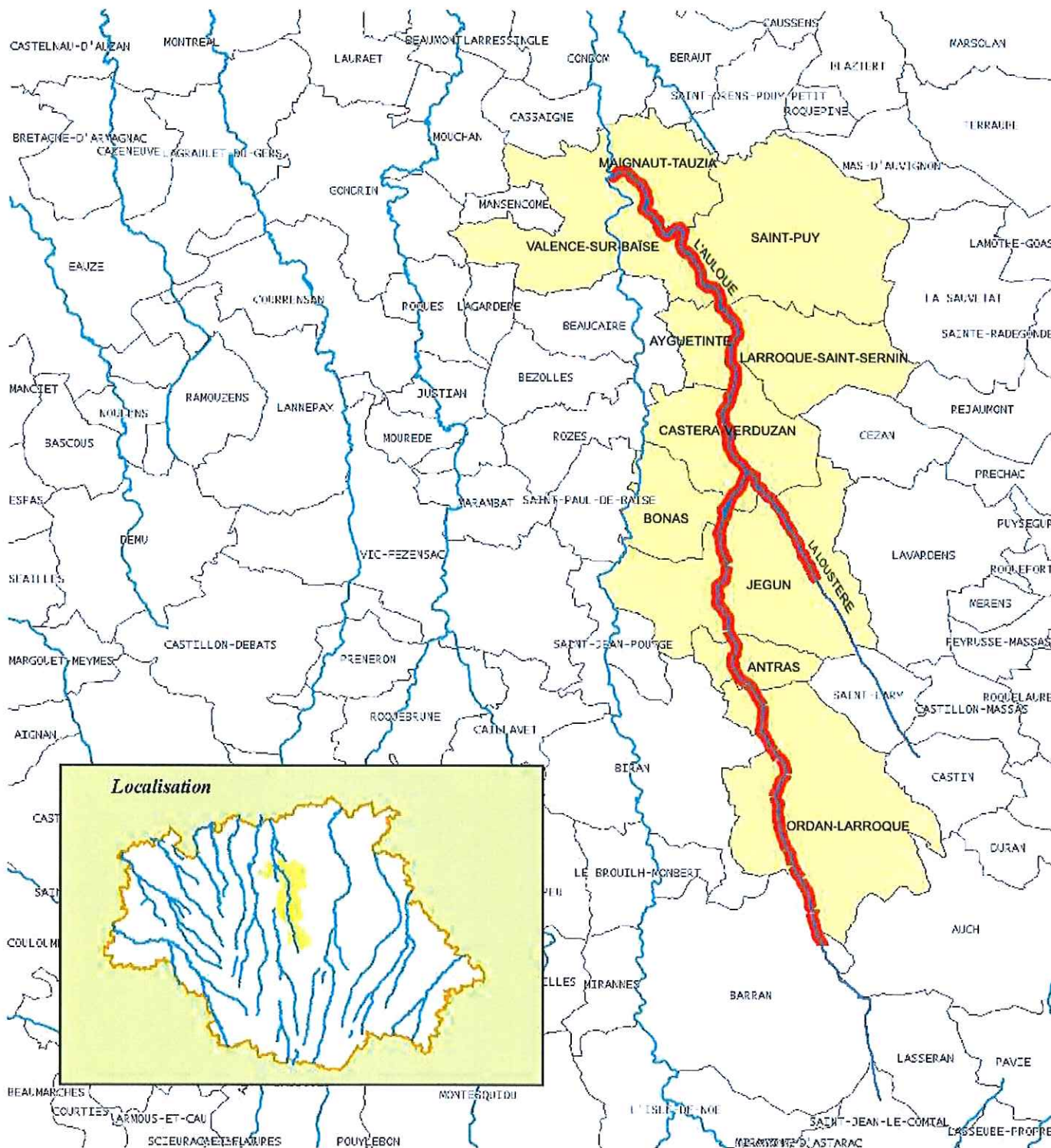
Christian CHASSAING

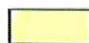



SIA Vallée de l'AULOUE



G A S C O G N E



-  Emprise du syndicat
-  Cours d'eaux concernés

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

EDCARTO8 - IGN 2002

Cellule S.I.G. - DSITC - CG-32 - Mai 2003


Christian CHASSAING